



PREFET DU LOIRET

1 Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité
de l'environnement industriel

AFFAIRE SUIVIE PAR Marie-Claude GIVERNAUD/MAG
TELEPHONE 02.38.42.42.74
COURRIEL marie-claude.givernaud@loiret.gouv.fr
REFERENCE MAG / ARRETES / PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES /
GAEC DU CLOS / APC DEFINITIF

A R R E T E

**imposant des prescriptions complémentaires
au GAEC du CLOS, représenté par M. Romuald LUCHE,
en vue d'actualiser la situation administrative
et le plan d'épandage de l'élevage de volailles
qu'il exploite sur le territoire de la commune d'EGRY,
au lieudit « Le Clos »**

*Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite*

VU la directive n° 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution),

VU le code de l'environnement, et notamment le livre I, le titre I^{er} du livre II, et le titre I^{er} du livre V (parties législative et réglementaire),

VU le code de la santé publique, et notamment les articles R. 1416-1 et suivants,

VU le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des ICPE,

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre-Val de Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Centre-Val de Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 1998 autorisant le GAEC du CLOS, représenté par MM. André et Romuald LUCHE, à exploiter un élevage de volailles sur le territoire de la commune d'EGRY, 14 Grande Rue, dans deux bâtiments de 1 350 m² chacun dont la capacité totale d'hébergement sera de 60 750 animaux-équivalents volailles en présence simultanée,

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2008 imposant des prescriptions complémentaires au GAEC du CLOS à EGRY,

VU la demande de modification en date du 7 novembre 2013 présentée par le GAEC du CLOS, représenté par M. Romuald LUCHE, relative à l'actualisation de la production et à la modification du plan d'épandage de fumier de volailles pour l'élevage de volailles qu'il exploite à l'adresse susvisée,

VU la demande en date du 20 janvier 2014 déposée par le GAEC du CLOS, représenté par M. Romuald LUCHE, relative à la modification de son plan d'épandage,

VU le rapport et les propositions de l'Inspectrice de l'environnement en charge des installations classées, de la Direction Départementale de la Protection des Populations, en date du 14 janvier 2016,

VU la notification à l'exploitant de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), et des propositions de l'Inspectrice,

VU l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 25 février 2016,

VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral statuant sur sa demande,

CONSIDERANT que l'élevage de volailles exploité par le GAEC du CLOS, représenté par M. Romuald LUCHE, relève du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 3660-2 et 2111-1 de la nomenclature des ICPE et est réglementé par les arrêtés préfectoraux des 5 mai 1998 et 26 novembre 2008 précités,

CONSIDERANT que les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 5 mai 1998 et 26 novembre 2008 susmentionnés doivent être actualisées avec les prescriptions prévues par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé,

CONSIDERANT que les activités visées par l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2008 susmentionné doivent être actualisées avec les rubriques de la nomenclature en vigueur, fixées par le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 susvisé,

CONSIDERANT que l'apport d'azote sur les nouvelles parcelles du plan d'épandage est de 3,9 tonnes,

CONSIDERANT que cet apport d'azote est inférieur au seuil de l'autorisation avec enquête publique fixé à 10 tonnes pour la rubrique 2.1.4.0 relative à l'épandage d'effluents ou de boues figurant à l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que toutes les mesures de maîtrise des impacts liées aux modifications du plan d'épandage sont prises,

CONSIDERANT, dès lors, que l'extension du plan d'épandage est un changement notable mais n'est pas considérée comme une modification substantielle,

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de faire application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

A R R E T E

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

Le GAEC du CLOS, représenté par M. Romuald LUCHE, dont le siège social est situé 14 Grande Rue, 45340 EGRY, est autorisé à poursuivre l'exploitation de son élevage de volailles situé sur le territoire de la commune d'EGRY, au lieudit « Le Clos », dans les conditions fixées ci-après.

Article 1.2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Référence des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 5 mai 1998	Complété par les prescriptions suivantes
Arrêté préfectoral complémentaire du 26 novembre 2008	Abrogé

ARTICLE 2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des activités	Quantification	Régime
2111-1	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc... de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660. <i>Nota : Les volailles et gibiers à plumes sont comptés en emplacements : 1 animal = 1 emplacement.</i>	54 000 emplacements (pour une production de poulets de chair)	A
3660-a	Elevage intensif de volailles ou de porcs, avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles. <i>Nota : par « volailles », on entend : les poulets, poules, dindes, pintades, canard, oies, cailles, pigeons, faisans et perdrix, élevés ou détenus en captivité en vue de leur reproduction, de la production de viande ou d'œufs de consommation ou de la fourniture de gibier de repeuplement.</i>	54 000 poulets de chair	A

Rubrique	Désignation des activités	Quantification	Régime
2111-3a	<p>Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc... de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques.</p> <p>Autres installations que celles visées au 1 et détenant un nombre d'animaux-équivalents supérieur à 20 000.</p> <p><i>Nota : Les volailles et gibier à plumes sont comptés en utilisant les valeurs suivantes exprimées en animaux-équivalents :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. caille = 0,125 2. pigeon, perdrix = 0,25 3. coquelet = 0,75 4. poulet léger = 0,85 5. poule, poulet standard, poulet label, poulet biologique, poulette, poule pondeuse, poule reproductrice, faisan, pintade, canard colvert = 1 6. poulet lourd = 1,15 7. canard à rôtir, canard prêt à gaver, canard reproducteur = 2 8. dinde légère = 2,20 9. dinde médium, dinde reproductrice, oie = 3 10. dinde lourde = 3,50 11. palmipèdes gras en gavage = 7. 	<p>63 180 animaux-équivalents volailles</p> <p>(pour une production de 9 720 dindes medium + 9 720 dindes lourdes)</p>	DC
4718-2	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées), étant supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t.</p>	<p>6,8 t</p> <p>(4 citernes de 1 700 kg)</p>	DC

A : autorisation - DC (Déclaration avec contrôle périodique)*

* En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

ARTICLE 3 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Dans les zones vulnérables, délimitées en application du décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs au programme d'actions pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, en particulier celles applicables en zone d'excédent structurel, sont applicables à l'installation.

ARTICLE 4- FORMATION DU PERSONNEL

Par le terme de personnel, il faut prendre en compte l'ensemble des personnes intervenant sur l'exploitation, salariées ou non, y compris l'exploitant.

L'exploitant doit définir par écrit et mettre en œuvre des mesures d'information ainsi qu'un programme de formation du personnel de l'exploitation.

Le personnel de l'exploitation doit être familiarisé avec les systèmes de production et être correctement formé pour réaliser les tâches dont il est responsable. Son niveau de qualification doit garantir une bonne compréhension des impacts de ses actes sur l'environnement et des conséquences de tout mauvais fonctionnement ou toute défaillance des équipements.

L'exploitant propose au personnel qui en a besoin une formation supplémentaire ou une remise à niveau régulière si nécessaire, en particulier à l'occasion de l'introduction de pratiques de travail ou d'équipements nouveaux ou modifiés.

La mise en place d'un suivi de formation est nécessaire pour fournir une base pour une révision et une évaluation régulière des connaissances et des compétences de chaque personne.

Le personnel doit réviser et évaluer régulièrement ses activités, de sorte que tout autre développement et amélioration potentiel puissent être identifiés et mis en œuvre.

L'exploitant estimera régulièrement les nouvelles techniques susceptibles d'être mises en œuvre.

TITRE 2 - IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION

ARTICLE 5 - IMPLANTATION

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes (logement, pavillon, hôtel, etc...) ;
- local habituellement occupé par des tiers : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc...) ;
- bâtiment d'élevage : les locaux d'élevage, les aires d'exercice, de repos, d'attente, les couloirs de circulation des animaux ;
- annexes : les bâtiments de stockage de fourrage, les silos, les installations de stockage des aliments, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage ;
- effluents : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les jus d'ensilage et les eaux usées issues de l'activité d'élevage.

I - Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

- 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ; cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;

- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'1 kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées.

II. - Pour les élevages de volailles en plein air, pour les volières où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, la distance de 100 mètres du I est réduite à 50 mètres. Les autres distances d'implantation du I s'appliquent.

Pour les enclos et les parcours où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, les clôtures sont implantées :

- à au moins 50 mètres, pour les palmipèdes et les pintades et à au moins 20 mètres, pour les autres espèces, des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ;
- à au moins 10 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau. Cette distance est d'au moins 20 mètres pour les palmipèdes.

ARTICLE 6 - LOGEMENT DES ANIMAUX

Les caractéristiques de cet établissement sont les suivantes :

Production	Surface des bâtiments d'élevage en m ²	Nombre en présence simultanée	Nombre d'animaux-équivalents (AEV)
Dindes medium	2 700	9 720	29 160
Dindes lourdes		9 720	34 020
Poulets		54 000	54 000

ARTICLE 7 - STOCKAGE DES EFFLUENTS

Article 7.1 : Généralités

I. - Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

II. - Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la capacité minimale de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois minimum. Les durées de stockage sont définies par le Préfet et tiennent compte des particularités pédo-climatiques.

Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées par le Préfet et figurant dans l'arrêté d'autorisation. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 5 du présent arrêté et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage dans des conditions précisées par le Préfet et figurant dans l'arrêté d'autorisation de l'élevage.

III. - En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

Article 7.2 : Identification des effluents ou déjections

Les déjections produites par les volailles (dindes médium ou poulets) sont des fumiers compacts sans écoulement ayant séjournés 60 jours sous les animaux.

La production de fumier concerne l'ensemble des activités sur l'exploitation, elle s'élève à **405 tonnes par an pour les deux poulaillers.**

Article 7.3 : Stockage en tas

Article 7.3.1 : Stockage permanent

Le stockage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué sur la parcelle d'épandage.

Le stockage des fumiers respecte les distances prévues à l'article 13.1 du présent arrêté. Ce stockage ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit.

La durée de stockage ne doit pas dépasser dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

Le stockage en tas du fumier toujours situé au même endroit, soit dans l'installation, soit dans un champ, doit se faire sur un sol en béton avec un système de collecte et un réservoir pour les jus d'écoulement.

S'agissant des aires de stockage du fumier nouvellement construites là où il y a le moins de risque de causer une gêne aux récepteurs sensibles aux odeurs, en prenant en compte les distances jusqu'aux récepteurs et la direction du vent dominant.

Article 7.3.2 : Stockage temporaire

Pour un stockage temporaire de fumier au champ, le tas de fumier doit être positionné loin des récepteur sensibles tels que le voisinage et les cours d'eau (y compris les tuyaux de drainage) dans lesquels des jus pourraient ruisseler.

TITRE 3 - PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS

ARTICLE 8 - GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour identifier et prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

ARTICLE 9 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services incendie.

Article 9.1 : Protection contre l'incendie**Article 9.1.1 : Moyens internes et externes de lutte contre l'incendie**

Les dispositions fixées à l'article 21 de l'arrêté préfectoral du 5 mai 1998 sont complétées par les prescriptions ci-après.

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptées aux risques, notamment la protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et la protection externe est assurée par une réserve d'eau de 150 m³ accessible en toutes circonstances.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalent de 6 kg, en précisant : « ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kg à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Article 9.1.2 : Numéros d'urgence

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112.

Article 9.2 : Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'Inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Article 9.3 : Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents de l'installation, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 10 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 10.1 : Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10.2 : Rétentions

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES - GESTION ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS

ARTICLE 11 - GENERALITES

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. L'exploitant doit, en cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, équiper l'ouvrage d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non retour.

ARTICLE 12 - CONSOMMATION EN EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour limiter la consommation d'eau.

L'exploitant doit établir un bilan comparatif des consommations d'eau d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés.

Une procédure de détection des fuites doit être mise en place à tous les niveaux de l'installation où cela est possible.

Article 12.1 : Abreuvement des animaux

L'exploitant doit limiter le gaspillage d'eau d'abreuvement tout en respectant les besoins physiologiques et le bien-être des animaux. L'exploitant met en place des programmes de production pouvant inclure un accès restreint à l'eau. La réduction de la consommation en eau doit être un élément essentiel de la gestion de l'exploitation.

L'exploitant met en place des systèmes d'abreuvoirs récupérateurs d'eau. Il assure la surveillance de l'installation pour détecter et réparer les fuites.

L'exploitant doit mettre en place la tenue de registres de consommation d'eau. Pour les installations nouvelles, chacun des bâtiments devra être équipé d'un compteur et d'un registre associé. Pour les installations existantes, dans la mesure où plusieurs productions sont présentes sur l'exploitation, la production soumettant l'établissement à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement doit être équipé d'un compteur spécifique.

Article 12.2 : Eaux de nettoyage

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes ainsi que les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Pour réduire le consommation d'eau, l'exploitant doit nettoyer les bâtiments d'élevage et les équipements avec des nettoyeurs haute pression ou tout autre moyen équivalent après chaque cycle de production.

Article 12.3 : Eaux pluviales

Les eaux de pluie, provenant des toitures, ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

TITRE 5 - EPANDAGES**ARTICLE 13 - GENERALITES**

Les effluents d'élevage sont traités par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions ci-après.

Les épandages sont réalisés sur trois communes du Loiret : MANCHECOURT, EGRY, BEAUNE LA ROLANDE et sur une commune de Seine et Marne : BEAUMONT DU GATINAIS, soit une surface totale engagée de 152,30 ha dont 147,83 ha sont épandables.

Répartition des surfaces par commune :

COMMUNE	TOTAL SAU en ha	TOTAL surface épandable en ha
MANCHECOURT	33,18	32,89
EGRY	78,78	74,91
BEAUNE LA ROLANDE	1,50	1,28
BEAUMONT DU GATINAIS	38,84	38,75
Total	152,30	147,83

Article 13.1 : Distances

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

Article 13.1.1 Distances minimales des épandages vis-à-vis des tiers

	DISTANCE MINIMALE	Cas particulier
Composts visés à l'article 29 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susmentionné	10 mètres	
Fumiers bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois	15 mètres	

	DISTANCE MINIMALE	Cas particulier
Autres fumiers de bovins et porcins ; Fumiers de volailles, après un stockage d'au minimum deux mois ; Fientes à plus de 65 % de matière sèche ; Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article 28 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susmentionné et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude SENTOREF 2012 réalisée par le Laboratoire National de Métrologie et d'Essais. Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé. Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.
Autres cas.	100 mètres	

Article 13.1.2. Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément à l'article 29 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 précité qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'1 kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

Article 13.1.3 Règles d'enfouissement

Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :

- dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement ;
- dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou les matières issues de leur traitement.

Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas :

- aux composts élaborés conformément à l'article 29 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 précité ;
- lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.

Article 13.2 - Plan d'épandage

A. Le plan d'épandage répond à trois objectifs :

- identifier les surfaces épandables exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;
- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;
- calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents.

B. Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :

- les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;
- l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités ; l'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ;
- les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ;
- les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités, le cas échéant, sur les cultures et les prairies ;
- les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ;
- les zones d'exclusion mentionnées à l'article 27-3 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 précité.

C. Composition du plan d'épandage :

Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers ; cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 27-3 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 précité ;
- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres ; les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;
- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage, précédemment mentionnés, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;
- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 27-4 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 précité ;
- l'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et mis à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

D. Mise à jour du plan d'épandage :

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

La notification contient, pour la ou les surface(s) concernée(s), les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires, notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

La valeur agronomique du fumier de volailles est basée sur les normes CORPEN actualisées pour les rejets par animaux. Pour une production de dindes médium, les rejets en Azote (N), Phosphore (P₂O₅) et Potasse (K₂O) sont les suivants :

Surface des bâtiments en m ²	Production	Nombre d'animaux produits/an	N Kg	P ₂ O ₅ Kg	K ₂ O Kg	Tonnage total
2700	Dindes médium	20 340	4 821	4 678	4 922	405
	Dindes lourdes	20 340	5 797	4 922	5 980	
		Kg/t	26,22	23,70	26,92	

La quantité d'azote provenant de l'élevage est fixée au maximum à **10 617 unités d'azote**.

Les 405 tonnes de fumier seront épandues sur les terres de l'exploitant dont la liste des parcelles est présentée à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 13.3 : Interdictions

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- sur sol non cultivé;
- sur toutes les légumineuses, sauf exceptions prévues à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 susvisé (chapitre III ; article 1^o - 2^{ème} paragraphe du c) ;
- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;
- sur les sols enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- par aéro-aspersion, sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage.

L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.

Ces dispositions sont sans préjudice des dispositions édictées par les autres règles applicables aux élevages et définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ou du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole.

Article 13.4 : Auto-surveillance

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et mis à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues.
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et, en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 précité et les surfaces effectivement épandues est assurée.
3. Les dates d'épandage.
4. La nature des cultures.

5. Les rendements des cultures.
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral.
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au chapitre IV de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

TITRE 6 – PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère.

Les émissions d'ammoniac dans l'air doivent être réduites. Sont en particulier efficaces les techniques visées aux articles relatifs au logement, au stockage, traitement et épandage des effluents et à l'alimentation.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des exercices de lutte contre l'incendie encadrés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 15 - ODEURS ET GAZ

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

ARTICLE 16 - EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir l'envol des poussières et matières diverses.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

TITRE 7 - DECHETS**ARTICLE 17 - GENERALITES**

L'exploitant doit mettre en place la tenue des registres de la production de déchets. Dans la mesure où plusieurs productions sont présentes sur l'exploitation, un registre spécifique doit être tenu pour la production soumettant l'établissement à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 18 - PRINCIPES DE GESTION**Article 18.1 : Limitation de la production des déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

Article 18.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés ; ils sont remis à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'activité de soins issus de la médecine vétérinaire sont traités conformément aux articles R. 13351-1 à R. 13351-8 du code de la santé publique (existence d'une convention pour l'élimination, traçabilité des différentes opérations, séparation des autres déchets, conditions de stockage et conditionnements spécifiques).

Article 18.3 : Stockage des déchets

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc...) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

L'exploitant devra concevoir et mettre en œuvre une planification correcte des activités du site en matière de gestion et de retrait des sous-produits et des déchets.

ARTICLE 19 - TRAITEMENT DES DECHETS**Article 19.1 : Brûlage**

Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

Article 19.2 : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 19.3 : Cas particulier des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (volailles) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservés à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Tout brûlage de cadavre à l'air libre est interdit

TITRE 8 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Néant.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET LEURS EFFETS

ARTICLE 20 - BILAN DE FONCTIONNEMENT

En vue de permettre au Préfet de réexaminer si nécessaire les conditions de l'autorisation, et conformément à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement, l'exploitant lui présente régulièrement un bilan de fonctionnement portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans le présent arrêté.

Ce bilan contient :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511- 1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les conditions de consommation rationnelle de l'eau ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

Le prochain bilan de fonctionnement devra être ensuite présenté au moins tous les dix ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral initial du 5 mai 1998. Toutefois, le Préfet peut demander une remise d'un bilan anticipé s'il estime que les conditions d'exploitation ont évoluées ou si un nouveau document de référence présentant les nouvelles techniques disponibles est publié.

ARTICLE 21 - DECLARATION DES EMISSIONS POLLUANTES

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant déclare au Préfet, chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants, à l'exception des effluents épandus sur les sols, à fin de valorisation ou d'élimination.

ARTICLE 22 - SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

L'exploitant suit les résultats de mesure qu'il réalise. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE 10 - STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

ARTICLE 23 - ALIMENTATION

Des mesures alimentaires préventives doivent permettre de réduire les quantités d'éléments fertilisants excrétés par les animaux. La gestion nutritionnelle doit faire correspondre de manière étroite les apports alimentaires aux besoins physiologiques des animaux aux différents stades de la production.

Article 23.1 : Ajout d'acides aminés

L'alimentation doit être basée sur le principe d'alimenter les animaux avec le niveau approprié d'acides aminés essentiels pour une performance optimale tout en limitant l'ingestion de protéines en excès.

Article 23.2 : Alimentation en phases

L'exploitant met en place une alimentation biphase (ou multiphase) garantissant des apports en protéines limités aux besoins physiologiques de chaque catégorie d'animaux.

Article 23.3 : Phosphate alimentaire

Des phosphates alimentaires inorganiques hautement digestibles et/ou de la phytase doivent être utilisés dans ces régimes afin de garantir un apport suffisant de phosphore digestible.

Des phytases sont incorporés aux aliments distribués. Les préparations de phytases doivent être autorisées comme additifs alimentaires dans l'union européenne (directive n° 70/524/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 1970, catégorie N, concernant les additifs dans l'alimentation des animaux).

ARTICLE 24 - GESTION DE L'ENERGIE

L'exploitant doit prendre toutes les mesures pour améliorer l'utilisation efficace de l'énergie.

L'exploitant doit évaluer et enregistrer à minima annuellement sa consommation d'énergie par tout moyen d'enregistrement permettant d'évaluer la part utilisée pour l'activité soumis à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 susvisé.

Pour les installations nouvelles, chacun des bâtiments devra être équipé d'un moyen d'enregistrement spécifique pour chacune des sources d'énergie et d'un registre associé. Dans la mesure où plusieurs productions sont présentes sur l'exploitation, la production soumettant l'établissement à l'arrêté du ministériel du 29 juin 2004 précité doit être équipée d'un moyen d'enregistrement spécifique pour chacune des sources d'énergie.

L'exploitant doit, pour le logement des volailles, optimiser la consommation d'énergie en mettant en œuvre toutes les mesures suivantes :

- les nouveaux bâtiments doivent être isolés en utilisant les matériaux d'isolation les plus performants adaptés à la zone d'implantation ;
- pour les locaux à ventilation mécanique :
 - optimiser la conception du système de ventilation dans chaque local pour fournir un bon contrôle de la température et atteindre des débits de ventilation minimum en hiver ;
 - éviter toute résistance dans les systèmes de ventilation par une inspection et un nettoyage fréquents des conduits et des ventilateurs ;

- utiliser un éclairage basse énergie.

ARTICLE 25 - FONCTIONNEMENT

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

L'exploitant doit :

- mettre en œuvre un programme de réparation et d'entretien pour garantir le bon fonctionnement des structures, des équipements et la propreté des installations ;
- prévoir la planification correcte des activités du site, tels que la livraison du matériel et le retrait des produits et des déchets.

TITRE 11 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 26 - MODIFICATIONS APPORTEES AUX INSTALLATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 27 - EQUIPEMENTS ET MATERIELS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 28 - TRANSFERT SUR UN AUTRE SITE

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1^{er} du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 29- CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

ARTICLE 30 - CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment (article R. 512-39-1 II, alinéas 1 à 4, du code de l'environnement) :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou les limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 de ce code, en particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possibles enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

A tout moment, même après la remise en état du site, le Préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 précité.

TITRE 12 - DELAIS

ARTICLE 31 - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

L'exploitant est tenu de respecter l'ensemble des prescriptions du présent arrêté immédiatement.

TITRE 13 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 32 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions fixées par le présent arrêté, le Préfet pourra, après mise en demeure, faire application, indépendamment des poursuites pénales prévues à l'article L. 173-2 du code de l'environnement, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 de ce même code :

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'il détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations ;
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit suspendre le fonctionnement des installations jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de l'exploitant ;
- soit ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

ARTICLE 33 – MESURES DE PUBLICITE

Conformément aux dispositions édictées par l'article R. 512-39 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'EGRY et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché, pendant une durée minimum d'un mois, à la mairie d'EGRY; un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire, et est ensuite transmis à la préfecture du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations, Service de la Sécurité de l'Environnement Industriel, 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;
- le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation, par les soins de l'exploitant ;
- un avis est inséré, par les soins du Préfet du Loiret et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Loiret ;
- le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture du Loiret pour une durée identique.

ARTICLE 34 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de PITHIVIERS, le Maire d'EGRY et l'Inspectrice de l'environnement en charge des installations classées, de la Direction Départementale de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 26 AVRIL 2016

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

signé : Hervé JONATHAN

VOIES ET DELAIS DE RECOURS**A - Recours administratifs**

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX 1,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de La Défense, Paroi Nord, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

B - Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé-réception.

ANNEXE 1 : LISTE DES PARCELLES DU PLAN D'EPANDAGE

Commune	Ilots	Surface en ha	Surface épannable en ha
BEAUMONT DU GATINAIS (77)	24.1	21.54	21.45
	25.1	17.30	17.30
BEAUNE LA ROLANDE (45)	8.1	1.28	1.28
	9.1	0.22	/
EGRY (45)	10.1	25.78	25.55
	11.1	30.32	30.32
	12.1	9.07	8.79
	13.1	0.83	0.60
	14.1	0.25	0.25
	15.1	0.37	/
	16.1	0.68	/
	17.1	0.15	/
	18.1	3.27	2.77
	19.1	0.77	0.50
	20.1	3.18	2.89
	21.1	2.83	2.32
	22.1	1.19	0.92
23.1	0.09	/	
MANCHECOURT (45)	1.1	9.83	9.75
	2.1	4.46	4.46
	3.1	0.78	0.62
	4.1	1.86	1.86
	5.1	2.50	2.50
	6.1	8.73	8.68
	7.1	5.02	5.02
TOTAL		152.30	147.83

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : GAEC du CLOS, représenté par M. Romuald LUCHE
- M. le Sous-Préfet de PITHIVIERS
- MM. les Maires :
 - de BEAUMONT DU GATINAIS (77)
 - de BEAUNE LA ROLANDE (45)
 - d'EGRY (45)
 - de MANCHECOURT (45)
- MME L'INSPECTRICE DE L'ENVIRONNEMENT EN CHARGE DES INSTALLATIONS CLASSEES
Direction Départementale de la Protection des Populations
- M. LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DU CENTRE-VAL DE LOIRE
Service Environnement Industriel et Risques :
seir.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr
- M. LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation Territoriale du Loiret - Unité Santé Environnement :
ARS-CENTRE-DT45-UNITE-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr
- MME LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES :
 - Service Urbanisme et Aménagement (SUA) : ddt-sua@loiret.gouv.fr
 - Service Eau, Environnement et Forêt (SEEF) : ddt-seef@loiret.gouv.fr
- M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS :
benoit.toni@sdis45.fr
jean-christophe.valetoux@sdis45.fr